



**CENTRE LOCAL
DE DÉVELOPPEMENT
ROUYN-NORANDA**

**CENTRE LOCAL DE DEVELOPPEMENT
DE LA MRC DE ROUYN-NORANDA**

**POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)**



**ADOPTÉE : 26 mars 2014
MAJ : Mars 2014
Mai 2003
Avril 2001
Janvier 2001
Août 1999**

FONDS LOCAL D'INVESTISSEMENT (FLI)

Politique d'investissement

1. FONDEMENT DE LA POLITIQUE

1.1 Mission

Le Centre local de développement de la MRC Rouyn-Noranda (CLD) gère le Fonds local d'investissement (FLI) destiné à la création et au maintien d'emplois durables par le biais d'une aide financière qu'il apporte au démarrage, à la consolidation ou à l'expansion de PME localisées sur le territoire de la MRC, ainsi qu'aux entreprises de l'économie sociale.

1.2 Objectifs

- Le volet « Général » du FLI est un outil financier apte à accélérer la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, il intervient de façon proactive dans les dossiers.
- Le volet « Relève » du FLI vise à favoriser la relève au sein d'entreprises existantes. Celle-ci indique à cet effet que plusieurs emplois peuvent être sauvegardés, si les entreprises, dont les propriétaires sont vieillissants, se voient soutenues dans le processus de transfert de propriété et de préparation d'une relève adéquate.
- Le FLI encourage l'esprit entrepreneurial et sa tâche de développement consiste à supporter les entrepreneurs dans leurs projets afin de:
 - créer et soutenir des entreprises ayant de bonnes perspectives de viabilité financière;
 - financer le démarrage, la consolidation ou l'expansion d'entreprises;
 - supporter le développement de l'emploi;
 - contribuer au développement économique du territoire de la MRC;
 - favoriser la création et le maintien d'emplois durables.

1.3 Support aux promoteurs

- Les promoteurs qui s'adressent au FLI sont en droit de s'attendre à recevoir le soutien, les conseils et l'aide technique appropriés à leurs projets.
- Le suivi des projets, surtout dans le cadre d'une entreprise en démarrage, est un excellent moyen d'accroître les chances de réussite. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'évaluer tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par le FLI. À cet égard, le CLD assure le suivi des dossiers et peut négocier des ententes à cet effet, avec des organisations ou des consultants aptes à fournir ce service.
- Le FLI se donne comme objectif de ne pas dédoubler les services déjà existants sur le territoire, mais plutôt d'utiliser au maximum ces ressources au profit des promoteurs.

1.4 Appuis à des initiatives provenant des milieux ruraux

- Cette activité permet d'apporter un soutien particulier et prioritaire à divers projets ou initiatives collectives provenant des milieux ruraux visés par la *Politique nationale de la ruralité* et qui connaissent des difficultés importantes sur les plans économique et social.
- Les promoteurs de ces projets ou initiatives doivent être soit un organisme sans but lucratif, une coopérative, une MRC ou une municipalité rurale.

- L'aide financière peut permettre de soutenir toutes les phases de développement d'un projet, y compris les projets d'économie sociale, comme par exemple, le prédémarrage, le recours à une expertise spécifique, la réalisation d'un microprojet et l'inventaire de ressources.

1.5 Créneau d'investissement

- Le FLI vise les investissements favorisant l'émergence des entreprises et la création ou le maintien d'emplois durables.

1.6 Financement

- Les financements par le FLI ont pour but de doter l'entreprise d'une structure de saine capitalisation, nécessaire à la réussite d'un projet.

1.7 Secteurs d'activités priorités

- Les investissements du FLI s'adressent aux PME et aux entreprises de l'économie sociale œuvrant dans les secteurs d'activités primaires, manufacturiers, touristiques ou tertiaires moteur.
- Le secteur commercial sera considéré seulement si une pénurie est démontrée d'une façon significative.

1.8 Décision d'investissement

- Le critère de base pour effectuer un investissement est la viabilité économique du projet soumis. De plus, le FLI attache beaucoup d'importance à la qualité des ressources humaines de l'entreprise. Il reconnaît que la véritable force de l'entreprise repose principalement sur les entrepreneurs et les travailleurs qui la composent.
- Parmi les autres facteurs pouvant bonifier un dossier et influencer les décisions d'investissement, notons, entre autres, l'expertise de l'entrepreneur, l'importance de sa mise de fonds et les retombées économiques du projet en termes de création d'emplois.

1.9 Pérennité

- La pérennité du FLI guide les administrateurs dans le choix des entreprises à soutenir et dans la gestion du fonds.

1.10 Gestion du FLI

- Les analyses de dossiers, les analyses financières, l'aide technique, les activités de support et le suivi du dossier font partie intégrante des activités du Centre local de développement de la MRC Rouyn-Noranda. Il sera responsable de la gestion du FLI.

2. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Dans le cadre de ces énoncés, le FLI détermine sa politique d'investissement selon les règles définies ci-après.

2.1 Entreprises et entrepreneurs admissibles

VOLET « GÉNÉRAL »

- Toute entreprise légalement constituée en démarrage ou en expansion, incluant celle de l'économie sociale, et dont les objectifs s'inscrivent dans les orientations de la politique d'investissement du CLD.

VOLET « RELÈVE »

- Tout jeune entrepreneur de 35 ans et moins désireux d'acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante, située dans le territoire d'application de la *Politique nationale de la ruralité*.

2.2 Conditions d'admissibilité

- Le projet doit démontrer une bonne viabilité financière.
- L'activité principale de l'entreprise doit avoir lieu sur le territoire de la MRC de Rouyn-Noranda.
- Les promoteurs devront être en mesure d'effectuer une mise de fonds (transfert d'actifs et argent comptant) acceptable, compte tenu de leurs capacités financières personnelles et de l'ampleur du projet.
- Le plan d'affaires doit démontrer un caractère de permanence, de rentabilité et de bonnes perspectives d'avenir.
- Le projet doit engendrer des retombées économiques en termes de création ou de maintien d'emplois (l'emploi du promoteur étant considéré).
- Les promoteurs devront être en mesure de démontrer leurs compétences et leurs habiletés en rapport avec le projet présenté.
- L'entreprise devra s'engager à fournir ses états financiers mensuels au CLD.

Pour les projets de l'économie sociale

En plus des critères ci-dessus mentionnés, les projets de l'économie sociale devront:

- Démontrer la nécessité sociale du projet dans le milieu ;
- Démontrer un appui moral et financier du milieu visé et des responsables du projet.

2.3 Dépenses admissibles

VOLET « GÉNÉRAL »

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant pendant les activités de recherche et développement.
- Les besoins de fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération.

VOLET « RELÈVE »

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes ou parts) de même que les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

2.4 Nature de l'aide accordée

VOLET « GÉNÉRAL »

- L'aide accordée pourra prendre la forme de prêt, de prêt participatif, de garantie de prêt, de cautionnement, d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, de participation au capital-actions ou capital social ou autrement, n'excédant pas 150 000 \$ par période de 12 mois, et ce, conformément à la politique d'investissement du CLD.

VOLET « RELÈVE »

- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêts n'excédant pas 25 000 \$ qui devra être assorti d'un congé de remboursement de capital pour la première année.

2.5 Détermination du montant de l'aide financière

VOLET « GÉNÉRAL »

- Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD. Par ailleurs, les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec et du Canada et du CLD, ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets, à l'exception des projets d'entreprises d'économie sociale, où l'aide financière pourra atteindre 80 %.

VOLET « RELÈVE »

- Le montant de l'aide financière sera déterminé par le CLD mais ne pourra excéder 25 000 \$. Le prêt consenti au jeune entrepreneur, en vertu de ce volet, pourra atteindre 80 % des dépenses admissibles. De même, le cumul des aides financières provenant du gouvernement du Québec, du Canada et du CLD ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.

2.6 Modalités de versement de l'aide consentie

VOLET « GÉNÉRAL »

- Dans le cas d'une garantie de remboursement de la perte relative à une marge de crédit, l'investissement sera autorisé pour un maximum de 3 ans.
- Dans le cas d'un prêt conventionnel, la période d'amortissement sera d'une durée maximale de 7 ans, incluant la ou les périodes de moratoires de capital.

VOLET « RELÈVE »

- La période d'amortissement sera d'une durée maximale de 6 ans incluant la période de 12 mois de moratoires de capital.
- L'entente devra inclure, en annexe, les documents suivants :
 - L'entente liant le jeune entrepreneur au(x) propriétaire(s) de l'entreprise existante, lequel indiquera notamment que l'objectif visé est d'assurer une relève au sein de l'entreprise ;
 - Les documents pertinents attestant des droits de propriété du jeune entrepreneur dans l'entreprise pour au moins 25 % de la valeur de celle-ci.

2.7 Coûts reliés à l'aide financière

VOLET « GÉNÉRAL »

- Dans le cas d'une garantie de la marge de crédit, les honoraires de garantie pour le risque sont de 2 % du montant autorisé annuellement. De plus, des frais de gestion de 1 % de la garantie de la 1^{ère} année sont exigibles et seront payables à la signature du contrat.
- Dans le cas d'un financement sous forme de prêt, le taux d'intérêt est égal au taux préférentiel de la banque, majoré d'une prime pour le risque. Toutefois, ce taux pourra être modifié par le comité, à sa discrétion, si ce dernier le juge opportun pour un projet particulier. Par exemple, le comité pourrait décider de faire un prêt sans intérêts (Réf. lettre du ministère des Régions 2001-02-19). De plus, des frais de gestion de 1 % du montant du prêt sont exigibles et seront payables à la signature du contrat.
- S'il y a lieu, le comité pourra offrir à l'entreprise un congé en capital et/ou en intérêts. (Réf. lettre du ministère des Régions 2001-02-19)

VOLET « RELÈVE »

- L'aide accordée prendra la forme d'un prêt sans intérêts. Par contre, des frais de gestion de 1 % du montant du prêt sont exigibles et seront payables à la signature du contrat.

2.8 Restrictions

VOLET « GÉNÉRAL »

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par le CLD ne sont pas admissibles.
- L'aide financière consentie ne peut servir au fonctionnement d'un organisme, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

VOLET « RELÈVE »

- Toute transaction d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise conclue avant la date de réception de la demande d'aide officielle par le CLD n'est pas admissible.
- L'aide financière est assujettie à l'obligation du jeune entrepreneur de travailler à temps plein dans l'entreprise et de demeurer propriétaire d'au moins 25 % de la valeur de l'entreprise pour la durée du prêt. Advenant le défaut de cette obligation, la part du prêt non remboursée devra être remise immédiatement au CLD.

2.9 Entente pour les garanties de marge de crédit

- Dans le cas d'une garantie de remboursement d'une marge de crédit, tous les projets autorisés font l'objet d'une entente entre le CLD, l'entreprise et l'institution financière impliquée.
- Le taux d'intérêt fixé par l'institution financière doit tenir compte du risque assumé par le FLI.
- Les démarches pour l'obtention du financement auprès d'une institution financière doivent être effectuées par le promoteur. Ce dernier doit donner l'autorisation à l'institution financière de fournir à l'administrateur du FLI toute information pouvant lui être utile.

3. COMITE D'INVESTISSEMENT

3.1 Objet

- Le comité d'investissement servira d'instance décisionnelle au Conseil d'administration du CLD pour l'octroi d'une garantie ou d'un prêt dans le cadre du FLI. Afin de permettre l'étude du dossier, le promoteur devra remettre un plan d'affaires complet au CLD.

3.2 Membres

- Le comité d'investissement est formé de trois (3) membres du Conseil d'administration du CLD.

3.3 Fonctionnement

- Le comité se réunira au besoin.

3.4 Impartialité

- En plus de respecter les règles de conflits d'intérêts des règlements généraux du CLD, tout membre du comité d'investissement devra se retirer des discussions s'il ne se sent pas l'impartialité requise pour prendre une décision éclairée.